

Raison sociale de l'organisme de formation : Ecole Supérieure Charles Péguy Alternance

Numéro de déclaration d'activité : 93 13 133 68 13

**CONVENTION RELATIVE A LA FORMATION EN MILIEU
PROFESSIONNEL POUR LES ETUDIANTS PREPARANT LE DSCG**

En application des textes réglementaires en vigueur, la présente convention est établie :

<u>ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR</u>	<u>ORGANISME D'ACCUEIL</u>
L'établissement : École Supérieure Charles Péguy Alternance	Nom :
Adresse : 102, rue Sylvabelle 13006 Marseille	Adresse :
Représenté par le Chef d'établissement : M. Stéphane THIÉBAUT	Représenté par (signataire de la convention):
N° immatriculation SIRET : 775 559 602 00047	Fonction :
Téléphone : 04.91.15.76. 40	☎
Télécopie : 04.91.81.43.87	email :
	Lieu du stage (si différent du lieu de l'organisme d'accueil) :

<u>LE STAGIAIRE</u>
Nom : Prénom : Date de naissance : / /
Adresse :
☎ email :

<u>SUJET DU STAGE</u>
Dates du stage : Du Au
Durée du stage: semaines / correspondant à Jours de présence dans l'organisme d'accueil .
Répartition en cas de stage discontinu : nombre d'heures par semaine ou par jour <i>rayez la mention inutile</i>) :
Commentaire :

<u>TUTEUR DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR</u>	<u>TUTEUR DE L'ORGANISME D'ACCUEIL</u>
Nom et prénom du professeur référent:	Nom et Prénom :
☎	Fonction.....
email :	☎
	email :

Article 1: Objet du contrat

Le présent contrat régit les relations entre l'organisation d'accueil (entreprise, organisme public, association...), l'établissement d'enseignement supérieur et le stagiaire, compte tenu des circonstances exceptionnelles dues à COVID 19.

Article 2: Objectif du stage

L'objectif du stage est de permettre à l'étudiant de mettre en œuvre les outils théoriques et méthodologiques acquis au cours des études, d'identifier les compétences et de consolider les objectifs de carrière.

Le stage vise à préparer l'étudiant à entrer dans la vie active avec une meilleure compréhension de l'organisation d'accueil. Le stage fait partie de la formation et du développement personnel et professionnel de l'étudiant et fait partie du programme de cours.

Le programme de stage est déterminé par l'établissement d'enseignement supérieur et l'organisme d'accueil selon le programme général de formation proposé. (Cf *annexe pédagogique*)

Article 3: Conditions pratiques de stage

La durée hebdomadaire maximale pendant laquelle le stagiaire sera présent à l'endroit désigné dans l'en-tête est de heures

Le stage est à : temps plein / temps partiel (*rayez la mention inutile*)

Il est interdit de confier à un stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité.

Si le stagiaire doit être présent dans l'organisation d'accueil la nuit, un dimanche ou un jour férié, l'organisation doit indiquer ces cas particuliers ici:

Article 4: Statut de stagiaire - Accueil et suivi

L'étudiant est suivi par un professeur référent désigné dans le présent contrat de stage et par le service de l'institution en charge des stages.

L'organisation d'accueil désignera un tuteur d'organisation hôte qui sera responsable du mentorat de l'étudiant et de l'optimisation des conditions de réalisation du stage.

Pendant toute la durée du stage, l'étudiant est autorisé à retourner dans son établissement d'enseignement pour suivre des cours explicitement demandés par le programme, ou pour assister à des réunions uniquement après l'arrêt des mesures de verrouillage : les dates sont portées à la connaissance de l'organisation d'accueil par l'institution.

Toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre et le déroulement de la formation, qu'elle soit identifiée par le stagiaire ou par le maître d'œuvre, doit être portée à la connaissance du professeur référent et de l'établissement d'enseignement supérieur afin d'être résolue dans les meilleurs délais.

Conditions de suivi: (visites, appels téléphoniques, etc.)

Article 5: Rémunération - Avantages en nature - Remboursement des frais

En France, où la durée du stage est supérieure ou non à deux mois consécutifs, ce dernier doit faire l'objet d'une gratification, sauf dans le cas de règles particulières applicables dans certaines communautés françaises d'outre-mer et pour les cours visés à l'article L4381- 1 du Code de la santé publique. La rémunération est fixée à 15% du plafond horaire de sécurité sociale défini conformément à l'article L.241-3 du Code des assurances sociales. Une convention collective de branche ou une convention professionnelle peut définir un montant supérieur à ce taux.

La rémunération due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec la rémunération versée par cet organisme pendant la période concernée.

Article 5 (suite)

La rémunération est due sans préjudice du remboursement des frais encourus par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages, le cas échéant, offerts pour la nourriture, l'hébergement et le transport

Lorsque la durée du stage est inférieure ou égale à deux mois et se déroule dans une entreprise publique ou privée ou une association sur le territoire français, l'étudiant peut percevoir une rémunération.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la rémunération due à l'étudiant stagiaire sera calculé au prorata de la durée de la période de stage.

La durée de la rémunération sera appréciée en tenant compte de la présente convention et de ses éventuelles modifications, ainsi que du nombre de jours de présence effective de l'étudiant stagiaire dans l'organisation.

Montant de la rémunération fixé à € par heure / jour / mois (*rayez la mention inutile*).

Article 5 bis - Accès aux droits des salariés - Avantages sociaux (*Organisme de droit privé en France sauf dans le cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités françaises d'outre-mer*):

L'étudiant stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du Code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés. L'étudiant stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux chèques restaurant prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisation d'accueil. Il bénéficie également des frais de transport prévus à l'article L.3261-2 du même code. L'étudiant stagiaire a accès aux activités sociales et culturelles visées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés. L'organisation d'accueil s'engage à respecter le protocole national de libération du verrouillage et, le cas échéant, les descriptions de poste publiées. Autres avantages accordés :

Article 5 ter - Accès aux droits des salariés - Avantages sociaux (*Organisme de droit public en France, sauf dans le cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités françaises d'outre-mer*):

Les trajets effectués par l'étudiant stagiaire d'un organisme de droit public entre son domicile et son lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret français n° 2010-676 du 21 juin 2010 instaurant une redevance partielle sur le prix des abonnements correspondant aux déplacements des fonctionnaires entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Le stagiaire admis dans un organisme de droit public et effectuant une mission dans ce cadre est remboursé de ses frais de voyage temporaire conformément à la réglementation en vigueur. Le lieu de résidence administrative est le lieu du stage, spécifié dans le présent contrat de stage. Autres avantages accordés :

Article 6 - Assurances sociales

L'étudiant reste affilié à son ancien système de sécurité sociale pendant toute la durée du stage et conservera le statut d'étudiant.

Dans le cas de stages à l'étranger, la sécurité sociale doit être informée et une vérification doit en être reçue avant le départ de l'étudiant.

Les clauses suivantes sont applicables sous réserve du respect de la législation du pays hôte et de la législation régissant le type d'organisation hôte:

6-1 Rémunération jusqu'à 15% du plafond horaire de sécurité sociale

La rémunération n'est pas soumise aux cotisations sociales. L'étudiant stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail dans le cadre du régime étudiant de l'article L.412-8 2 ° du code des assurances sociales

Art 6.1 (suite)

En cas d'accident ou de maladie professionnelle survenant à l'étudiant stagiaire soit lors d'activités dans l'organisation, soit sur les lieux rendus utiles aux fins du stage, l'organisme d'accueil transmet la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou la caisse maladie compétente mentionnant l'établissement d'enseignement en tant qu'employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement supérieur.

6.2 - Rémunération supérieure à 15% du plafond horaire de sécurité sociale:

Les cotisations sociales sont calculées sur la différence entre le montant de la rémunération et 15% du plafond horaire de la sécurité sociale. L'étudiant stagiaire bénéficie d'une couverture légale conformément aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du Code des assurances sociales. En cas d'accident survenu à l'étudiant stagiaire lors d'activités dans l'organisation, soit dans des lieux rendus utiles aux fins de son stage, l'organisme d'accueil devra faire toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informer au plus tôt l'établissement d'enseignement supérieur.

Article 7: Responsabilité civile et assurance

L'organisation d'accueil et l'étudiant déclarent être couverts par la responsabilité civile. Quelle que soit la nature du stage et le pays de destination, le stagiaire s'engage à se couvrir par une assurance générale (rapatriement médical, assistance juridique, etc.) et une assurance individuelle accident. Si l'organisation hôte met à disposition du stagiaire un véhicule, il lui appartient de confirmer au préalable que la police d'assurance véhicule couvre l'utilisation du véhicule par un étudiant. Lorsque l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers dans le cadre du stage, l'étudiant s'engage expressément à déclarer cette utilisation à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, à payer la prime correspondante.

Article 8: Conduite

Tout au long du stage, l'étudiant est soumis à la conduite et au règlement intérieur de l'organisation, portés à sa connaissance avant le début du stage, notamment en matière d'heures de travail, et aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur au sein de l'organisation d'accueil.

L'étudiant stagiaire s'engage à signaler tout dysfonctionnement en matière de santé et de sécurité à son organisation d'accueil ET à son établissement d'enseignement supérieur.

Les procédures disciplinaires ne peuvent être déterminées que par l'établissement d'enseignement supérieur. En cas de manquement à la discipline, l'organisation d'accueil doit informer le professeur référent et l'établissement d'enseignement supérieur de la ou des manquements et fournir les éléments constitutifs.

En cas de manquement à la discipline particulièrement grave,

l'organisation d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage dans le respect des clauses fixées à l'article 9 du présent contrat.

Article 9 - Congé - Interruption de stage

En France (sauf dans le cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités françaises d'outre-mer ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, l'étudiant stagiaire se verra accorder des autorisations de congé et d'absence d'une durée équivalente à celle prévue pour les salariés dans les articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du Code du travail.

Art.9 (suite)

Pour les stages d'une durée supérieure à deux mois et d'une durée maximale de 6 mois, des congés sont possibles.

NOMBRE DE JOURS DE CONGÉ AUTORISÉS ou conditions de congé et d'absences pendant la période probatoire:

.....
Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée, etc.), l'organisation d'accueil informe par téléphone et mail l'institution d'enseignement supérieur.

Toute interruption du stage doit être signalée aux autres parties au contrat et au professeur référent. Une procédure de validation est mise en place par l'établissement d'enseignement supérieur, si nécessaire. En cas d'accord de stage parties au contrat de stage, un report de la fin du stage est possible afin de permettre l'achèvement de la durée totale du stage initialement prévu. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant au contrat de stage peut être établi en cas de prolongation de la période de stage à la demande conjointe de l'organisme d'accueil et de l'étudiant stagiaire, sous réserve de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

Article 10: Obligation de circonspection et de non-divulagation

Le devoir de circonspection est absolu. À cet égard, les étudiants stagiaires conviennent qu'en aucun cas ils n'utiliseront les informations qu'ils ont collectées ou obtenues, y compris le rapport de stage, à des fins de publication ou de communication avec des tiers, sans l'accord préalable de l'organisation d'accueil. En plus de la durée du stage, cela continue de s'appliquer après la fin du stage. L'étudiant s'engage à ne pas conserver, prendre ou faire de copie de tout document ou logiciel appartenant à l'organisation d'accueil, quelle que soit sa nature, sans le consentement de l'organisation d'accueil.

Remarque: Dans le cadre de la non-divulagation d'informations contenues dans le rapport, l'organisation d'accueil peut demander une restriction sur la diffusion du rapport et même le retrait de certains éléments d'informations hautement confidentielles.

Ceux qui ont connaissance des informations contenues dans le rapport sont limités par le secret professionnel à ne pas utiliser ou divulguer les informations qu'il contient

Article 11: Propriété intellectuelle

Conformément au Code de la propriété intellectuelle, si le travail entrepris par le stagiaire aboutit à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris les logiciels), et si l'organisation d'accueil souhaite utiliser l'œuvre et que l'étudiant y consent pour cela, un contrat doit être établi et signé par le stagiaire (auteur) et l'organisation d'accueil.

Le contrat doit notamment inclure l'étendue des droits transférés, les conditions d'exclusivité, la destination du travail, les ressources utilisées et la durée du transfert des droits ainsi que la rémunération totale due à l'étudiant en relation avec le transfert des droits, le cas échéant.

Cette clause s'applique également dans le cas de stages effectués dans des établissements publics.

Article 12 - Fin du stage - Rapport – Evaluation

1) Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisation d'accueil remettra au stagiaire un certificat de stage, précisant au minimum la durée effective du stage et les missions effectuées.

2) Evaluation de la qualité du stage : à l'issue du stage, les parties à ce contrat de stage sont invitées à évaluer la qualité du stage lors d'un entretien.

Article 13 - Droit applicable - Tribunaux compétents

Le présent contrat est régi exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu à l'amiable sera soumis à la juridiction française compétente

DATES DE STAGE

	En stage sur la période Oui / non	Soit nombre de semaines / jours de stage effectués		En stage sur la période Oui / non	Soit nombre de semaines / jours de stage effectués
Du 14 au 18 décembre 2020		1 semaine	Du 6 au 7 avril 2021		2 jours
Du 04 au 29 janvier 2021		4 semaines	Du 12 au 14 avril 2021		3 jours
Du 01 au 03 février 2021		3 jours	Du 19 au 21 avril 2021		3 jours
Du 08 au 10 février 2021		3 jours	Du 26 au 30 avril 2021		1 semaine
Du 15 au 17 février 2021		3 jours	Du 10 au 12 mai 2021		3 jours
Du 22 au 26 février 2021		1 semaine	Du 17 au 19 mai 2021		3 jours
Du 08 au 10 mars 2021		3 jours	Du 25 au 26 mai 2021		2 jours
Du 15 au 17 mars 2021		3 jours	Du 31 mai au 2 juin 2021		3 jours
Du 22 au 24 mars 2021		3 jours	Du 07 au 09 juin 2021		3 jours
Du 29 au 31 mars 2021		3 jours	Du 14 au 15 juin 2021		2 jours
<i>Total</i>					<i>16 semaines</i>

Protocole sanitaire COVID 19

Compte tenu des circonstances exceptionnelles dues à la pandémie de la COVID 19, tout stage qui se déroule en présentiel, doit être effectué dans le strict respect des conditions sanitaires et de distanciation sociale.

L'entreprise s'engage à appliquer les mesures suivantes :

*accueil du stagiaire avec les mesures de distanciation et de sécurité en vigueur (port du masque, mise à disposition de gel hydro alcoolique, aménagement du poste de travail avec plexi glass ou autre dispositif...) et application des règles de protection sanitaire énoncées par les autorités compétentes

*renvoi à son domicile du stagiaire s'il présente des symptômes de la maladie et information immédiate auprès du service des stages de l'Etablissement. De même, une information au stagiaire et son établissement doit être faite s'il a été en contact avec un membre du personnel présentant des symptômes.

*suspension du stage en cas de confinement ou de fermeture des locaux.

L'entreprise pourra, si les conditions d'activité le permettent, maintenir l'activité du stagiaire en télétravail ou reporter le stage sous couvert d'un avenant à cette convention, en accord avec l'équipe pédagogique avec l'Etablissement.

A..... Le,

Le représentant de l'entreprise et cachet de l'entreprise:		Le chef d'établissement : Stéphane THIEBAUT ou son représentant	
Le tuteur « entreprise » :	Le professeur référent :	L'étudiant	

ANNEXE PEDAGOGIQUE

Cette période de formation en milieu professionnel de 16 semaines est le complément aux enseignements dispensés dans l'établissement. Elle a un caractère obligatoire.

L'objet du stage est établi d'un commun accord entre l'entreprise et l'établissement suivant le référentiel et les objectifs pédagogiques visés. Toute modification substantielle de l'objet du stage suppose l'accord préalable du professeur référent ou du professeur chargé du suivi de l'élève.

OBJECTIFS DE LA PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Le stage (ou l'activité professionnelle servant de référence) doit être accompli dans un cabinet d'expertise comptable ou dans les services comptables et financiers d'une entreprise, d'une collectivité publique ou d'une association.

Le stage a pour but :

- de permettre au candidat de prendre en charge une mission ou de participer de façon significative à une étude ou à une réalisation, au sein d'une organisation ;
- de mettre en application les notions, concepts et méthodes des autres unités d'enseignement et de faire le lien entre théorie et pratique ;
- de tester ses capacités d'adaptation personnelle ;
- de développer ses compétences en matière de communication écrite et orale.

Activités conformes aux objectifs de formation :

Toute tâche relevant du domaine de la comptabilité, de la finance, du droit, du contrôle de gestion, des systèmes d'information et du management.

Ces tâches devront être en conformité avec le référentiel D.S.C.G.

SUIVI PÉDAGOGIQUE ET EDUCATIF

Les stages sont organisés avec le concours des milieux professionnels de la comptabilité et de la gestion. Ils sont accompagnés et contrôlés par l'équipe pédagogique qui en assure le suivi à distance : appel téléphonique, visite sur site en cas de nécessité.

La présence en stage est obligatoire. Le tuteur en entreprise doit impérativement signaler toute absence en contactant l'établissement ou le professeur référent.

L'étudiant stagiaire peut être amené à revenir ponctuellement dans l'établissement pendant le temps de son stage, pour y suivre un cours, participer à une réunion ou rencontrer l'équipe enseignante. Les dates seront portées suffisamment tôt à la connaissance de l'entreprise par l'établissement.

L'étudiant stagiaire pourra solliciter le tuteur en entreprise pour être accompagné dans la recherche d'une problématique recevable pour le DSCG.

MODALITES D'EVALUATION DU STAGE

Ces 16 semaines de stage obligatoires sont le support à la rédaction d'un mémoire. Il ne s'agit pas là d'un rapport de stage mais de la rédaction d'un véritable travail de recherche autour d'une problématique définie en concertation par le tuteur et l'équipe en charge du suivi du mémoire.

A l'issue du stage, un mémoire doit ainsi être rédigé en langue française. Il comportera 3 éléments :

- l'attestation de l'(des) employeur(s) certifiant la(les) période(s) et le(les) lieu(x) de stage (ou d'activité professionnelle) ainsi que la nature des missions confiées ;
- une première partie de quelques pages présentant, d'une part, l'organisation dans laquelle s'est effectué le stage ou dans laquelle l'expérience professionnelle a été acquise et, d'autre part, le travail réalisé par le candidat au sein de cette organisation ;
- une seconde partie structurée de cinquante pages au maximum (hors annexes et bibliographie) développant un sujet directement en rapport avec la ou les missions effectuées par le candidat et la formation théorique, découlant des enseignements du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion.

Le candidat peut demander l'agrément de son sujet de mémoire à tout moment, dès lors qu'il remplit les conditions d'accès au diplôme supérieur de comptabilité et de gestion.

Les attendus du mémoire doivent permettre de valider les compétences suivantes :

- élaborer une problématique correspondant à une situation professionnelle traitée par le candidat au cours de son stage ;
- mobiliser les outils méthodologiques pertinents pour résoudre la problématique ;
- présenter les résultats et les commenter ;
- faire des recommandations en cohérence avec la problématique et les résultats obtenus.

L'équipe de l'ESCPA est présente à toutes les étapes de la rédaction du mémoire pour accompagner l'étudiant.